

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 9600390DACE13193

**ADAMA FRANCE S.A.S.
6/8, avenue de la Cristallerie
92316 SEVRES CEDEX
FRANCE**

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intranat : 9600390 - TYPHON

AMM n° 9600390

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision le résultat d'essais complémentaires sur abricotier et cerisier conduits en zone sud de l'Europe afin de confirmer l'absence de résidus sur ces cultures.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 9600390 Nom commercial : **TYPHON**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9600390

Firme détentrice : ADAMA FRANCE S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-6536 du 7 novembre 2013

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximum définies dans l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate, publié au JORF du 8 octobre 2004.

La modification d'emploi visant à lever la restriction sur fruits à noyau pour les usages Traitements généraux en arboriculture fruitière et en zones cultivées avant mise en culture est autorisée.

Dénominations commerciales

TYPHON, GLYPHOGAN SPEED, PRATIKO SPEED, AGAVE

Teneur garantie en matière active

360 G/L	Glyphosate (sel d'isopropylamine)
---------	-----------------------------------

Classement

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Liste des usages rattachés

USAGE 11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :
 - o 3 L/ha sur graminées annuelles
 - o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles
 - o 7 L/ha sur adventices vivaces.
 - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours sur cultures potagères, 21 jours sur cultures fruitières et de 7 jours sur olives.
 - Les usages sur kiwi et banane ne sont pas autorisés en l'absence d'essais résidus.
-

USAGE 12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :
 - o 4 L/ha sur graminées annuelles
 - o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.
 - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours
-

USAGE 00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :
 - o 4 L/ha sur graminées annuelles
 - o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles avec une possibilité d'appliquer 3 traitements maximum par an si le traitement est localisé sur le rang correspondant une surface de 33 %
 - o 8 L/ha et par taches sur adventices vivaces
 - Application avant la fin de floraison sur cerisier.
 - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur cultures fruitières et de 7 jours sur olive.
 - Les usages sur kiwi et banane ne sont pas autorisés en l'absence d'essais résidus.
-

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

USAGE 15105921 - Céréales*Désherbage*Avt Récolte

Dose d'emploi 6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur blé, triticale, seigle, orge et avoine.
 - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.
 - L'usage est refusé sur orge de brasserie et céréales destinées à la production de semences en raison d'un manque de données sur les procédés malterie/brasserie et sur les effets secondaires sur la germination (retard et taux de germination).
-

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif